

Document:-
A/CN.4/SR.2233

Compte rendu analytique de la 2233e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ces de vues, la Commission a décidé de limiter le champ d'application du projet d'articles aux courriers et valises employés par les États, afin de ne pas compromettre l'acceptabilité du projet. En même temps, elle a jugé bon de donner aux États la possibilité d'étendre, s'ils le souhaitent, l'applicabilité du projet d'articles au moins aux courriers et aux valises des organisations internationales de caractère universel. Aussi a-t-elle élaboré et approuvé le projet de protocole facultatif II relatif au statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel⁴, qui, en son article premier, dispose :

Les articles s'appliquent également à un courrier et à une valise employés pour les communications officielles d'une organisation internationale de caractère universel :

a) Avec ses missions et ses bureaux, où qu'ils se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions et bureaux les uns avec les autres;

b) Avec d'autres organisations internationales de caractère universel.

12. Quant à la question des immunités fiscales, le sixième rapport se termine par la cinquième partie du projet d'articles, à savoir les articles 18 à 22. L'immunité en matière fiscale que les États s'accordent réciproquement dans leurs relations mutuelles est, en fait, la contrepartie de l'égalité. En vertu du principe de la souveraineté et de l'égalité des États, un État ne saurait être considéré comme étant soumis au pouvoir d'imposition d'un autre État. Ce principe a été établi tant par la coutume que par la pratique; il a été consacré dans des accords bilatéraux et multilatéraux, voire par des décisions unilatérales des États, du moins en ce qui concerne les biens affectés à des fins officielles. Le même principe de l'égalité entre les États membres semble aussi justifier l'exonération fiscale accordée aux organisations internationales intergouvernementales. Un État ne saurait imposer une charge fiscale à d'autres États par l'intermédiaire d'une organisation internationale, et l'État hôte ne doit pas retirer un profit fiscal injustifié de la présence d'une organisation internationale sur son territoire. En outre, pour bien s'acquitter de leurs fonctions officielles, les organisations internationales intergouvernementales doivent jouir de la plus grande indépendance possible par rapport aux États qui en sont membres. Le principe de la libre circulation des articles et des capitaux des organisations internationales est l'un des principes fondamentaux dès lors qu'il s'agit de préserver et de garantir leur indépendance et de leur permettre d'atteindre les buts en vue desquels elles ont été créées. Mais les États ont évidemment le droit de se protéger contre tout abus ou toute fausse interprétation du principe, qui pourrait en altérer la véritable finalité. Aussi le rapport est-il centré sur deux principes fondamentaux : la libre circulation des articles des organisations internationales et la protection des États contre les abus ou les fausses interprétations.

13. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial pour sa présentation des deux rapports.

La séance est levée à 10 h 40.

⁴ Adopté par la Commission à sa quarante et unième session. Voir *Annuaire...* 1989, vol. I, 2132^e séance, par. 56.

2233^e SÉANCE

Mardi 2 juillet 1991, à 10 heures

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Hayes, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

1. Le PRÉSIDENT invite M. Njenga à prendre la parole en sa qualité de secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique.
2. M. NJENGA (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que le Comité juridique consultatif africano-asiatique attache beaucoup de prix aux liens qu'il a noués de longue date avec la Commission du droit international. En sa qualité de secrétaire général du Comité, M. Njenga peut se porter garant de son souci de renforcer ces liens dans l'intérêt mutuel des deux organes.
3. Le Comité a été particulièrement heureux d'accueillir le Président sortant de la Commission, M. Shi, à sa trentième session tenue au Caire en avril 1991. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Fleischhauer, retenu par d'autres obligations, n'a pu assister à la session. Il y était représenté par le Secrétaire de la Commission, M. Kotliar, qui a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation.
4. Le Comité a beaucoup apprécié le compte rendu complet et instructif qu'a fait M. Shi des progrès réalisés par la Commission lors de sa quarante-deuxième session. M. Shi a également souligné combien les membres de la Commission étaient satisfaits des commentaires intéressants formulés par les membres du Comité sur les sujets auxquels la Commission travaillait, et s'étaient félicités d'apprendre que le Comité traitait des sujets ou travaillait à des sujets souvent analogues ou étroitement liés à ceux inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Cela attestait la nécessité de renforcer les échanges de vues et de données d'expérience entre les deux organes.

5. Le Comité attache beaucoup de prix au rôle que la Commission joue en matière de développement progressif et de codification du droit international. Le souci du détail qu'elle apporte à sa tâche pour innover dans des domaines d'une importance vitale pour la communauté internationale est digne d'éloges et universellement apprécié. Trois questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission intéressent particulièrement les gouvernements des pays de la région africano-asiatique : la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Cet intérêt s'explique surtout, dans le cas des deux derniers sujets cités, par le fait qu'ils sont également inscrits au programme de travail du Comité, et cela depuis fort longtemps. C'est ainsi que le Comité a commencé à étudier la question des immunités juridictionnelles des États, dès 1958, lors de sa deuxième session.

6. Plus récemment, le Comité s'est penché sur divers aspects du droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens à l'occasion de faits intervenus dans ce domaine dans certains des pays qu'il compte parmi ses membres. Outre qu'il a été débattu lors des sessions du Comité, ce sujet a aussi été le thème, en 1984, 1987 et 1989, de trois réunions des conseillers juridiques des gouvernements des États membres du Comité. Alors que la Commission vient d'achever l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le sujet, l'intérêt que lui porte le Comité ne saurait être trop souligné. À sa trentième session, le Comité a d'ailleurs demandé à son secrétariat d'établir des notes et observations détaillées sur ce projet d'articles ainsi que sur le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dont la Commission vient d'achever l'examen en première lecture.

7. S'agissant des autres questions de fond examinées par le Comité à sa trentième session et du programme de travail actuel du secrétariat du Comité, M. Njenga indique que, à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 44/23, par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international, le secrétariat du Comité avait, en vue de la vingt-neuvième session du Comité, élaboré une note sur le rôle de ce dernier dans la réalisation des objectifs de la Décennie. Le Comité a fait établir une étude approfondie sur la Décennie, qu'il a adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et dans laquelle il exposait ses vues et formulait des propositions. Le Comité tire beaucoup de satisfaction du fait qu'il a été l'un des quelques organes à avoir abordé, dans cette étude, tous les objectifs de la Décennie. À ce propos, M. Njenga indique que le Comité a été heureux d'apprendre par M. Vukas, président du Groupe de travail de la Décennie pour le droit international, qui assistait à la session que le Comité avait tenue au Caire, que le Groupe de travail avait accueilli avec satisfaction les notes et observations établies par son secrétariat. La question demeurera inscrite au programme de travail du secrétariat et à l'ordre du jour du Comité durant les années à venir, et le Comité espère ainsi contribuer active-

ment à la réalisation des objectifs de la Décennie. À cet égard, au cours de la trentième session du Comité, on a exprimé l'espoir qu'à sa session en cours la Commission se pencherait sur les moyens de réaliser les objectifs de la Décennie et qu'en élaborant son programme de travail quinquennal elle ferait connaître ses vues sur la Décennie; le Comité attend ces vues avec impatience.

8. Le Comité espère aussi, notamment, entreprendre une étude approfondie de la question du recours accru à la CIJ dans le contexte plus large de l'objectif consistant à promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre États, y compris le recours à la CIJ et le plein respect de cette institution, qui est énoncé dans la résolution 44/23 de l'Assemblée générale. Le représentant de la Cour a d'ailleurs offert de coopérer à cette entreprise.

9. Le Comité a toujours attaché beaucoup d'importance au droit de la mer, et sa contribution aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est bien connue. Le droit de la mer est donc un troisième domaine dans lequel le secrétariat du Comité a pris une initiative en élaborant une étude sur l'importance et le coût de la ratification de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Dans cette étude, le secrétariat engageait les États membres du Comité qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention. Au Caire, plusieurs délégués ont déclaré que cette étude dissiperait les craintes qu'éprouvaient les pays en développement en ce qui concerne les incidences financières de la ratification de la Convention et ont félicité le secrétariat d'être l'une des dernières organisations à continuer de promouvoir vigoureusement la ratification de la Convention sur le droit de la mer. M. Njenga indique que ce document peut être fourni aux membres de la Commission qui souhaiteraient en prendre connaissance.

10. Le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et l'élimination de ces déchets, en particulier dans la région africano-asiatique, sont perçus par nombre de membres du Comité comme constituant un aspect des activités qui ne sont pas interdites par le droit international dont l'importance est capitale. Plusieurs États membres du Comité avaient déjà exprimé leurs préoccupations à cet égard lors de la Conférence de plénipotentiaires convoquée à Bâle en 1989. Le secrétariat du Comité a participé activement aux réunions d'experts juridiques et techniques organisées par l'OUA à Addis-Abeba en décembre 1989 et au début de mai 1990 pour préparer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention africaine sur le sujet. Au Caire, les participants ont rendu hommage au rôle joué par le secrétariat du Comité dans l'élaboration et l'adoption de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique. Le secrétariat du Comité a aussi été associé aux travaux du Groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques pour élaborer les éléments à insérer dans un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage causé par les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, établi par le PNUE dans le cadre de la Convention de Bâle. À cet égard, le Comité a été l'une des premières organisations

internationales à engager ses États membres à ratifier cette Convention et à lui donner effet, et plusieurs d'entre eux l'ont déjà ratifiée.

11. Le secrétariat du Comité aide également ses membres à préparer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir au Brésil en juin 1992. Il a participé activement aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence et a, comme dans d'autres domaines, travaillé de concert avec d'autres organisations internationales et régionales. Le secrétariat du Comité se propose d'organiser une réunion intersessions au niveau ministériel pour passer en revue le travail accompli par le Comité préparatoire de la Conférence, en particulier par son Groupe de travail III (Questions juridiques et institutionnelles), afin que les membres du Comité puissent, en adoptant une position commune sur la protection de l'environnement et le climat, contribuer au développement progressif et à la codification du droit international sans porter atteinte à leur droit à un développement durable.

12. Par ailleurs, le Comité travaille actuellement à l'élaboration de documents et d'études sur des sujets aussi divers que : le statut et le traitement des réfugiés, question sur laquelle le secrétariat du Comité organise un séminaire en octobre 1991 à New Delhi, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et grâce à une généreuse subvention de la Fondation Ford; la déportation de Palestiniens en tant que violation du droit international, et en particulier des Conventions de Genève de 1949; les critères permettant de distinguer le terrorisme international des mouvements de libération nationale; l'extradition des délinquants en fuite; le fardeau de la dette des pays en développement; la notion de zone de paix en droit international; l'océan Indien en tant que zone de paix; le cadre juridique des coentreprises industrielles; certaines questions de droit commercial international; une étude de faisabilité concernant la création d'un centre de recherche-développement sur les régimes juridiques applicables aux activités économiques dans les pays en développement d'Asie et d'Afrique. Les travaux se poursuivent sur tous ces sujets, qui comptent au nombre de ceux que le Comité doit examiner à sa trente et unième session, en 1992. Pour M. Njenga, il est encourageant de noter que la Commission envisage d'inscrire certains d'entre eux à son programme de travail à long terme.

13. À la trentième session du Comité, M. Njenga a été réélu secrétaire général du Comité pour un nouveau et dernier mandat de trois ans à compter de mai 1991. Au nom du Comité, il invite le Président de la Commission à participer à la trente et unième session du Comité, qui se tiendra en 1992 à Islamabad (Pakistan).

14. M. McCaffrey, parlant au nom des membres de la Commission originaires d'Europe occidentale et d'autres États, remercie le Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique pour l'exposé riche d'enseignements et très stimulant qu'il vient de faire.

15. M. McCaffrey a, quant à lui, toujours été impressionné par le nombre de domaines dans lesquels le Comité travaille. De toutes les organisations, c'est sans doute le Comité qui, à l'occasion de la Décennie des Na-

tions Unies pour le droit international, a effectué les travaux les plus approfondis. En outre, il étudie depuis des années deux sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission : les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. M. McCaffrey sait que le Comité suit les travaux de la Commission avec beaucoup d'intérêt et espère qu'il accueillera avec satisfaction les conclusions auxquelles elle est parvenue sur ces deux sujets à sa session en cours. Il est de plus persuadé que, à l'occasion de son nouveau mandat, M. Njenga exercera avec la même compétence que par le passé ses fonctions de secrétaire général d'un organisme qui rend des services très précieux à ses membres, par exemple lorsqu'il les aide à préparer leurs observations sur le rapport de la CDI devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

16. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, félicite lui aussi M. Njenga pour sa réélection aux fonctions de secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

17. M. MAHIU, s'exprimant au nom des membres de la Commission originaires d'Afrique, remercie doublement M. Njenga, tout d'abord pour avoir donné des informations très utiles sur les travaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui, fort heureusement, se poursuivent malgré les difficultés financières rencontrées par les pays membres, et, deuxièmement, pour avoir contribué à établir et à maintenir des liens étroits et personnels entre le Comité et la Commission. Sur bien des points, les préoccupations de ces deux organes se rejoignent. M. Mahiou pense notamment aux deux sujets sur lesquels la Commission vient d'adopter un ensemble de projets d'articles, respectivement en deuxième et en première lecture, à savoir les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Ces deux thèmes intéressent tout particulièrement le Comité en raison de problèmes qui sont propres à la région africano-asiatique dans ces domaines.

18. D'autres questions auxquelles le Comité attache beaucoup d'importance touchent également au cœur des sujets examinés par la Commission : ainsi, par exemple, le problème des déchets dangereux constitue l'un des aspects importants du sujet de la responsabilité des États pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Enfin, M. Mahiou note que le Comité a établi toute une liste de sujets de recherche et d'étude, dont il pense que la Commission pourrait s'inspirer utilement pour établir son propre ordre du jour, que ce soit dans une perspective de codification ou de développement progressif du droit international.

19. M. BARSEGOV se joint aux orateurs précédents pour remercier M. Njenga de son exposé à la fois très intéressant et très dense. Les activités du Comité juridique consultatif africano-asiatique rejoignent les préoccupations des États d'Europe orientale qui suivent ses travaux avec un très vif intérêt. Sans revenir sur chacun des points évoqués par M. Njenga — la liste des questions dont s'occupe le Comité est en effet impressionnante —,

M. Barsegov aimerait que les déclarations du Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique soient reproduites de manière détaillée dans le compte rendu de séance et souhaiterait aussi que la Commission puisse avoir accès aux documents concernant les travaux du Comité auxquels M. Njenga a fait référence.

20. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ, parlant au nom des membres de la Commission originaires d'Amérique latine, remercie lui aussi le Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique pour son excellent exposé qui permet de mieux comprendre les problèmes qui se posent dans la région africano-asiatique. M. Njenga est très connu dans la région latino-américaine pour ses fines qualités de juriste, ses capacités d'organisation et ses idéaux élevés et M. Sepúlveda Gutiérrez est convaincu que son œuvre aura un retentissement sur le développement progressif du droit international. Les affinités entre la région africano-asiatique et la région latino-américaine sont manifestes; elles partagent les mêmes idéaux et les mêmes intérêts et les contacts mutuels devraient être encouragés.

21. M. SHI félicite M. Njenga pour sa réélection aux fonctions de secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Il a eu l'honneur de représenter la CDI à la trentième session du Comité, qui s'est tenue au Caire, et a été très impressionné, à cette occasion, par l'importance que les délégations des pays membres du Comité ont accordé aux travaux de la CDI, et par le sérieux avec lequel elles ont parlé des sujets qui figurent à l'ordre du jour de la Commission. Dans la déclaration qu'il a faite lors de l'ouverture de la présente session de la Commission, en tant que président sortant, M. Shi a d'ailleurs évoqué les idées très intéressantes émises par le Comité en ce qui concerne, par exemple, les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Il est aussi frappé par les similitudes qui existent entre certains des sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité et ceux étudiés par la Commission. Cela le renforce dans la conviction qu'il faudrait que la coopération entre la Commission et le Comité se poursuive, et qu'il y ait aussi une plus grande coordination entre les travaux de ces deux organes. Il ne suffit pas que chacun d'eux envoie des observateurs aux réunions de l'autre. Des formes plus concrètes de travail en commun devraient être étudiées.

22. M. JACOVIDES félicite lui aussi M. Njenga pour sa réélection, qui est la juste récompense de son dévouement au service du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Son pays est depuis longtemps membre de ce Comité et il a lui-même eu le privilège d'assister à plusieurs de ses sessions, en particulier à Beijing et au Caire. Il a toujours jugé souhaitable d'établir la coopération la plus étroite possible entre la CDI et des organes régionaux tels que le Comité juridique consultatif africano-asiatique, car cela permet de mieux prendre en compte les perspectives régionales.

23. Ainsi que M. Shi l'a fait très justement remarquer, les deux organes ont beaucoup à apprendre l'un de l'autre. En l'occurrence, l'exposé de M. Njenga a permis aux membres de la Commission de mieux comprendre les préoccupations de ces deux grandes régions du monde que sont l'Asie et l'Afrique. Sur le fond, il était

aussi intéressant de noter, en particulier, l'accent mis sur le succès de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, sur le recours accru à la CIJ et sur le droit de la mer. M. Jacovides est convaincu que le Comité pourrait aussi apporter une contribution majeure sur des sujets tels que le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou la responsabilité des États. En conclusion, il invite le Comité et son secrétaire général à poursuivre leurs efforts louables de codification et de développement progressif du droit international et leur souhaite tout le succès possible dans leurs travaux.

24. M. Sreenivasa RAO tient à son tour à féliciter M. Njenga pour sa réélection au poste de secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

25. Retraçant la genèse du Comité, M. Sreenivasa Rao signale qu'il a été créé dans les années 50, à l'issue de la libération du joug colonial de nombre des pays d'Afrique et d'Asie, en vue de regrouper les rares juristes confirmés de ces régions pour les mettre au service de leur pays et, à travers leurs pays, au service de la communauté internationale, afin que l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international s'accomplisse dans un esprit d'acceptation, de justice et d'équité pour tous — et en particulier pour les pays en développement. M. Sreenivasa Rao rappelle en effet ce que la communauté internationale doit au Comité, par exemple dans le domaine du droit des traités et dans celui du droit de la mer avec l'adoption de la notion de zone économique exclusive. Il se plaît à relever que cette tradition se poursuit et que le Comité, au-delà de son rôle consultatif, s'impose dans la communauté mondiale des internationalistes par ses travaux, qu'il peut aussi entreprendre à la demande de tel ou tel de ses États membres. Il est d'ailleurs normal, comme M. Sepúlveda Gutiérrez l'a fait observer, que tous les pays en développement soient parties prenantes au développement progressif et à la codification du droit international.

Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [suite]
(A/CN.4/438¹, A/CN.4/439², A/CN.4/L.456, sect. F, A/CN.4/L.466)

[Point 7 de l'ordre du jour]

**CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)**

TROISIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :
ARTICLE 12

QUATRIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :
ARTICLES 13 à 17 *et*

CINQUIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :
ARTICLES 18 à 22³ (suite)

¹ Ce document, reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie), remplace le rapport partiel distribué lors de la quarante-deuxième session de la Commission, en 1990, sous la cote A/CN.4/432, qui, faute de temps, n'avait pas été présenté par le Rapporteur spécial ni examiné par la Commission.

² Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour les textes, voir 2232^e séance, par. 2.

26. M. HAYES tient, en premier lieu, à rappeler qu'à la session précédente, lors du débat sur le quatrième rapport⁴, il a déclaré qu'il approuvait entièrement l'approche fonctionnelle préconisée par le Rapporteur spécial au paragraphe 27 de ce rapport et l'idée, qui semble ressortir des paragraphes 51 et 52 du même rapport, selon laquelle l'objectif de la Commission devrait être d'élaborer un ensemble de dispositions de caractère général qui seraient applicables à toutes les organisations internationales de caractère universel, les détails étant réglés selon les buts et fonctions spécifiques de l'organisation intéressée⁵. C'est à la lumière de ces deux critères que M. Hayes se propose d'examiner les projets d'articles figurant dans les rapports.

27. Le cinquième rapport (A/CN.4/438) traite tout d'abord de la question des archives. Le caractère confidentiel — terme que M. Hayes préfère au terme « secret » en raison des connotations qu'il peut avoir — des archives, qu'il s'agisse de documents à usage interne comme les fichiers du personnel ou à usage externe comme la correspondance avec les États membres et les autres organisations internationales, apparaît indispensable pour permettre aux organisations internationales de s'acquitter de leurs fonctions. Elles doivent donc bénéficier de l'inviolabilité de leurs archives, et l'inviolabilité doit être absolue. La justification fonctionnelle, dans ce domaine, est confirmée par les dispositions antérieures en ce sens, dont la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le paragraphe 1 du projet d'article 12 présenté par le Rapporteur spécial est fondé sur la section 4 de l'article II de cette Convention et M. Hayes le juge tout à fait indiqué. En revanche, il se demande si le paragraphe 2, qui tente de donner une définition exhaustive des « archives » des organisations internationales, est suffisamment détaillé : peut-être serait-il nécessaire d'y faire également référence aux moyens de communication modernes, tels que les ordinateurs, les machines de traitement de texte, le courrier électronique et autres moyens. Bien qu'il ne soit pas un spécialiste de la question, M. Hayes pense que les risques de « virus informatiques » et autres « piratages » justifiaient amplement cette précaution.

28. Le second sujet traité dans le cinquième rapport est celui des facilités en matière de publications et communications. Là aussi, il est difficile de concevoir une organisation internationale pour laquelle la liberté de publication et de communication ne constituerait pas une nécessité fonctionnelle. Cette liberté est d'ailleurs pleinement reconnue dans les instruments juridiques pertinents, qui prévoient expressément que l'ONU et les institutions spécialisées doivent bénéficier, en la matière, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux gouvernements ou aux missions diplomatiques. Cela englobe évidemment l'utilisation de moyens de communication particuliers réservés à l'usage diplomatique tels que les messages codés, les courriers et valises diplomatiques et les autres moyens. Les projets d'articles 14 et 16 proposés par le Rapporteur spécial, qui se fondent sur les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations

Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, lui semblent donc parfaitement justifiés. En revanche, M. Hayes se demande si l'article 15 est vraiment nécessaire. Le paragraphe 1 de cet article lui paraît faire double emploi avec l'article 12 sur l'inviolabilité des archives et des documents et la définition donnée au paragraphe 2 lui semble superflue. Il se demande aussi s'il ne faudrait pas traiter séparément la question des publications et celle des communications, qui se rejoignent à certains égards, mais qui posent aussi des problèmes très différents. Le droit international existant lui semble d'ailleurs être beaucoup plus restrictif en ce qui concerne les publications qu'en ce qui concerne les communications. Les deux principales conventions qui existent en la matière, à savoir la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, se contentent d'exonérer les publications de ces organisations des droits de douane et des prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation. Le projet d'article 13 va plus loin en prévoyant que les organisations internationales pourront faire circuler et distribuer librement leurs publications sur le territoire des États parties. Sur ce point, il est intéressant de se reporter au commentaire du Sous-Comité des privilèges et immunités des organisations internationales du Comité européen de coopération juridique, concernant la protection de l'ordre public, cité par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport. M. Hayes se demande si le projet d'article 17, qui permet à un État de prendre les mesures voulues pour assurer sa sécurité, ne devrait pas prévoir une exemption fondée sur la nécessité de protéger l'ordre public.

29. En ce qui concerne le sixième rapport (A/CN.4/439), M. Hayes note que l'exonération fiscale accordée aux organisations internationales se fonde très justement et logiquement, comme l'explique le Rapporteur spécial dans son rapport, sur le principe qui veut que l'État hôte ne retire pas un profit fiscal injustifié de la présence d'une organisation sur son territoire. Le Rapporteur spécial se réfère à cet égard aux immunités fiscales des missions diplomatiques consacrées par la pratique et codifiées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il se réfère également à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il passe en revue les dispositions pertinentes de ces conventions qui établissent une distinction entre les impôts directs et indirects et entre ce que l'on pourrait appeler les prélèvements fiscaux et la rémunération ou la contrepartie de services rendus; enfin, il insiste sur la différence entre les fonctions officielles et les activités non officielles d'une organisation internationale.

30. Le Rapporteur spécial fonde le principe de la franchise douanière accordée aux organisations internationales sur le fait que celles-ci doivent jouir de la plus grande indépendance pour poursuivre leurs objectifs et accomplir leurs fonctions, et que cette indépendance comprend la liberté de circulation, notamment, des articles et des marchandises. Il mentionne toutefois que les États ont placé des limites à cette liberté pour se protéger de manière très justifiée contre les abus. Dans ce domaine, comme dans celui de l'imposition directe, la question de

⁴ *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/424.

⁵ *Annuaire... 1990*, vol. I, 2176^e séance, par. 7

la distinction entre les fonctions officielles et les autres activités se pose et le problème de la revente des marchandises importées en franchise revêt une importance particulière. M. Hayes félicite le Rapporteur spécial pour la manière dont il a su étayer son argumentation par de nombreux exemples tirés du droit conventionnel et de la pratique, et estime que ses conclusions, reflétées dans les projets d'articles 18 à 22, sont, de façon générale, parfaitement justifiées. Les projets d'articles 18, 20 et 21 sont une adaptation des dispositions correspondantes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. M. Hayes se demande toutefois si l'alinéa *b* de l'article 20 relatif aux publications ne serait pas davantage à sa place dans le projet d'article 13. Cela permettrait de traiter entièrement du problème des publications dans un seul article.

31. Le projet d'article 19, à la différence des autres articles susmentionnés, se fonde principalement sur les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui constituent également un excellent précédent pour justifier l'exonération fiscale des organisations internationales dans des buts fonctionnels. Cette exonération est également prévue, en des termes différents, dans d'autres instruments pertinents.

32. Pour conclure, M. Hayes estime que l'orientation générale des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial est acceptable et qu'il faut laisser au Comité de rédaction le soin de régler les points de détail.

33. M. JACOVIDES tient à remercier le Rapporteur spécial d'avoir dressé, dans son cinquième rapport, un tableau précis des questions en jeu et de la pratique suivie dans le domaine des archives des organisations internationales et des facilités dont celles-ci jouissent en matière de publications et communications, tableau qui est accompagné des projets d'articles 12 à 17 correspondants.

34. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné à juste titre dans son rapport, les organisations internationales, à l'égal des États, entretiennent avec leurs États membres et entre elles une communication permanente; elles sont en relation de correspondance suivie avec des institutions publiques et privées, ainsi qu'avec des particuliers, et elles conservent des dossiers et détiennent une série de documents essentiels à leur fonctionnement. Le caractère confidentiel — plutôt que le secret, ainsi que l'a relevé M. Hayes — et privé de leurs archives doit être défendu et garanti. Il y a donc tout lieu de poser le principe selon lequel les organisations internationales, en tant que sujets de droit international, bénéficient de l'inviolabilité de leurs archives, à l'instar des États. Ce principe est du reste établi dans des conventions internationales, comme la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et est généralement accepté dans la pratique. M. Jacovides n'a aucun mal à souscrire à l'idée que le droit au caractère confidentiel est essentiel à la liberté d'action et à l'efficacité des organisations internationales. Il appuie en conséquence le projet d'article 12 proposé par le Rapporteur spécial. Se référant à la définition des archives, il estime que le paragraphe 2 devrait figurer de préférence, par souci de clarté, dans le corps

même du projet d'article; quant au libellé de ce paragraphe, il appartiendra au Comité de rédaction de l'examiner dans le détail, en tenant compte de la suggestion intéressante faite par M. Hayes d'ajouter aux éléments déjà énumérés des moyens modernes de communication tels que les ordinateurs et les systèmes de traitement de textes.

35. De même, il ne saurait être contesté que les facilités de communication sont essentielles au bon fonctionnement des organisations internationales : elles doivent leur permettre de communiquer sans entrave avec les États membres ou avec d'autres organisations, de diffuser leurs idées et de faire connaître les résultats des tâches qui leur ont été confiées. M. Jacovides prend acte de l'analyse de la pratique des États en matière de publications, à laquelle le Rapporteur spécial s'est livré dans son rapport, et il convient volontiers que, pour leurs communications officielles, les organisations internationales devraient jouir d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé aux gouvernements — ce que consacrent d'ailleurs la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. En règle générale, l'inviolabilité des communications — correspondance, télégraphe, téléphone, radio — des organisations internationales devrait être équivalente à celle dont jouissent les communications des missions diplomatiques, et la protection accordée devrait être à la fois directe et indirecte, dans la mesure où les besoins des organisations internationales, et en particulier de l'Organisation des Nations Unies, sont aussi importants que les besoins analogues des organismes gouvernementaux du pays hôte.

36. Les moyens de communication des organisations internationales sont, en principe, les mêmes que ceux qu'utilisent les États ou les missions diplomatiques. Cela étant, il faut admettre que les organisations internationales n'ont pas toutes besoin d'utiliser des services postaux particuliers et de disposer de facilités spéciales pour l'emploi de valises scellées, de codes et de chiffres — à moins que leur fonctionnement ne le justifie, ce qui est à l'évidence le cas de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est prévu dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

37. La question de l'utilisation de la valise diplomatique par les organisations internationales est la plus controversée et a été longuement débattue lors de l'examen du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique — examen à l'issue duquel la Commission a choisi de limiter le champ d'application du projet d'articles aux courriers et valises envoyés par les États, mais non sans avoir adopté le projet de protocole facultatif II annexé au projet d'articles et étendant à titre facultatif l'application du projet d'articles au moins aux courriers et valises des organisations internationales de caractère universel⁶.

38. Dans son rapport, le Rapporteur spécial rend compte de la pratique des États en matière de services

⁶ Voir 2232^e séance, note 4.

postaux et des accords postaux spéciaux déjà conclus, comme par exemple celui qui concerne la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que des problèmes de sécurité que pose, du point de vue des États, l'utilisation des télécommunications et des stations radio. On comprend, en l'occurrence, que les États ne puissent voir avec plaisir les organisations internationales se substituer à eux dans l'exercice de fonctions qui relèvent traditionnellement de leur compétence exclusive. La réponse consiste peut-être à établir un équilibre qui permette de protéger les intérêts fondamentaux et des organisations internationales et des États, suivant du reste en cela la pratique existante.

39. Les projets d'articles 13 à 17 sur les facilités en matière de publications et communications, proposés par le Rapporteur spécial à partir de l'analyse à laquelle il a procédé, semblent aller dans le bon sens. Ils reposent à juste titre sur le principe que les organisations internationales doivent bénéficier d'un maximum de facilités, sous réserve de l'assentiment de l'État hôte dans le cas de l'installation et de l'utilisation des postes émetteurs de radio et compte tenu des impératifs de sécurité de l'État intéressé. Aussi la Commission devrait-elle les examiner favorablement.

40. En conclusion, M. Jacovides déclare ne pas douter que les organisations internationales, tout autant que les États, ont besoin de bénéficier de l'inviolabilité et de la protection de leurs archives et de disposer de facilités en matière de publications et communications — étant entendu que ces avantages devraient être en rapport avec leurs besoins fonctionnels, ne pas être excessifs et ne pas empiéter indûment sur les prérogatives des États.

41. M. Jacovides se réserve le droit d'intervenir ultérieurement sur le sixième rapport du Rapporteur spécial.

La séance est levée à 11 h 20.

2234^e SÉANCE

Mercredi 3 juillet 1991, à 10 h 25

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Hayes, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam.

Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [suite] (A/CN.4/438¹, A/CN.4/439², A/CN.4/L.456, sect. F, A/CN.4/L.466)

[Point 7 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

TROISIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :
ARTICLE 12

QUATRIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :
ARTICLES 13 À 17 *et*

CINQUIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :
ARTICLES 18 À 22³ (suite)

1. M. ROUCOUNAS rappelle que la première partie du sujet a trouvé son expression dans la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, de 1975. Selon la liste des ratifications de l'Organisation des Nations Unies, 25 États seulement ont à ce jour adhéré à la Convention. En fait, la plupart des États qui accueilleraient des organisations internationales n'étaient pas parties à la Convention. Les raisons du succès relativement restreint des efforts de codification et de développement progressif du droit qu'a faits la Commission dans ce domaine sont sans doute diverses. Néanmoins, le nombre limité des adhésions à la Convention est un signe pour elle qu'il lui faut procéder avec prudence dans le traitement de la deuxième partie du sujet.

2. M. Roucounas remercie le Rapporteur spécial pour son cinquième rapport très complet, où il traite de questions relativement faciles qui n'ont pas donné lieu à d'importantes controverses. Malgré un langage qui pourrait parfois donner la fausse impression qu'il préconise un accroissement de l'autorité des organisations internationales, le Rapporteur spécial s'en tient en fait dans ses réflexions à des questions purement fonctionnelles.

3. En examinant le cas des archives d'une organisation internationale, le Rapporteur spécial distingue à juste titre entre inviolabilité et confidentialité. L'inviolabilité suppose que l'on empêche les tiers de prendre connaissance du contenu des archives, d'utiliser celles-ci sans autorisation, d'en violer le secret ou d'en détruire le contenu. Elle a pour corollaire le devoir pour les États de s'abstenir de toute mesure de coercition administrative ou judiciaire. La confidentialité est un précepte plus général, qui couvre non seulement les archives de l'organisation internationale, mais aussi certaines de ses procédures. D'une manière générale, la règle de la confidentialité est respectée, malgré les difficultés que cela comporte, en particulier dans les organisations comptant

¹ Ce document, reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie), remplace le rapport partiel distribué lors de la quarante-deuxième session de la Commission, en 1990, sous la cote A/CN.4/432, qui, faute de temps, n'avait pas été présenté par le Rapporteur spécial ni examiné par la Commission.

² Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour les textes, voir 2232^e séance, par. 2.